



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**Construction d'un parc photovoltaïque au sol dans l'aéroport
de Deauville-Normandie sur la commune de
Saint-Gatien-des-Bois (14)**

N° MRAe 2023-4818

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 14 février 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados du projet de parc photovoltaïque au sol de l'aéroport de Deauville-Normandie, situé sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (Calvados) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 13 avril 2023. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 13 avril 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4818 en date du 17 avril 2023

Construction d'un parc photovoltaïque au sol dans l'aéroport de Deauville-Normandie
sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14)

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société SAS Centrale Photovoltaïque de l'aéroport de Deauville-Normandie, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol dans le périmètre de l'aéroport de Deauville-Normandie, sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14). La puissance projetée du parc est de 56,8 MWC², pour une production annuelle estimée à 60 548 MWh³, ce qui correspondrait, selon le dossier, à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 28 000 habitants et à 2 540 tonnes de CO² évitées.

L'emprise du projet s'étend sur une surface globale clôturée de 47,6 ha, avec une surface projetée au sol de 26,27 ha. Il prévoit la pose de panneaux solaires d'inclinaison variant de 10° à 20° par rapport au sol, selon les secteurs d'implantation, et orientés soit à l'est, soit au sud, sur des structures métalliques fixes. Les structures seront fixées au sol par des fondations dont les caractéristiques (fondations enterrées ou superficielles) ne sont pas déterminées à ce stade, mais le dossier indique que des fondations enterrées de type pieux battus ou micropieux béton seraient privilégiées. La distance entre le sol et les panneaux sera comprise entre un mètre au plus bas et deux mètres au plus haut. L'espacement entre les rangées de modules sera compris entre 1,56 et 2,76 mètres. Le choix de la technologie pour les cellules photovoltaïques (silicium mono et polycristallin ou couche mince) n'est pas arrêté à ce stade.

L'électricité produite par des cellules photovoltaïques sera acheminée vers 11 postes de conversion transformant le courant continu en courant alternatif compatible avec le réseau de distribution électrique. L'énergie électrique sera ensuite dirigée vers quatre postes de livraison HTA⁴. Le raccordement électrique externe reliera les postes de livraison du projet au réseau public de transport d'électricité. Il est envisagé de raccorder le projet au poste source de Touque situé à une distance d'environ 8 km à l'ouest du site. La durée des travaux est envisagée sur un an et la durée d'exploitation du site est de 30 ans.

Localisation régionale



2 Mégawatt-crête

3 Mégawatt-heure

4 HTA est la dénomination abrégée pour le réseau haute tension.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

1.2.1 Procédure d'autorisation

Procédures relatives au projet

Le présent projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Il est également soumis, au titre du code forestier, à une autorisation de défrichement et, au titre du code de l'énergie, à une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (P>50MW).

Le projet est, par ailleurs, soumis à permis de construire selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

Le projet est également soumis à une étude préalable agricole, telle que définie par l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier indique qu'aucune demande de dérogation à la protection des espèces protégées n'est nécessaire pour le projet. Or, l'autorité environnementale constate que le calendrier prévisionnel des travaux intervient en période sensible pour certaines espèces protégées recensées dans le secteur du projet (reptiles, notamment le Lézard vivipare et la Vipère péliade, amphibiens, dont le Triton ponctué, et avifaune, dont la Pie grièche-écorcheur). Le projet est également susceptible de générer la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées, notamment au regard de ses impacts sur les zones humides et boisées, imposant des mesures de compensation qui nécessitent par conséquent, pour l'autorité environnementale, une telle demande de dérogation.

L'autorité environnementale recommande, à défaut d'envisager les mesures d'évitement voire de réduction suffisante, de prévoir des mesures de compensation à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats générée par le projet dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation réglementaire à l'interdiction d'une telle destruction.

Avis de l'autorité environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » et donc à la production d'une étude d'impact. Il sera soumis à enquête publique.

Selon les termes de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois, dans le département du Calvados, à une distance d'environ 6 km au nord-est de Deauville et à 5,5 km de la côte. Il s'implante au sein de l'aéroport de Deauville-Normandie, sur 47,6 ha de délaissés aéroportuaires, de part et d'autre de la piste d'atterrissage. L'aéroport est situé au milieu de la forêt de Saint-Gatien, l'une des plus grandes forêts du Calvados répertoriée en Znieff⁵ de type II.

En outre, le site d'étude est directement concerné par le ruisseau de Saint-Georges, classé Znieff de type I.

⁵ Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4818 en date du 17 avril 2023

Construction d'un parc photovoltaïque au sol dans l'aéroport de Deauville-Normandie
sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14)

Le projet est situé en quasi-totalité sur des zones humides qui excèdent l'aire d'étude rapprochée du projet. Elles sont constituées principalement de prairies et de végétations caractéristiques des zones humides.

Des mares et des fossés sont également présents à proximité immédiate du projet.

Les sites Natura 2000⁶ les plus proches sont des sites littoraux ou maritimes, notamment la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine » et la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la Basse-Seine », situées à environ 3 km.

En outre, la zone de projet est localisée dans le site inscrit de la Côte de Grâce, vaste périmètre de près de 8 000 ha s'étendant de l'estuaire de la Seine jusqu'à la lisière sud de la forêt de Saint-Gatien.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité (en particulier les zones humides, les ruisseaux et cours d'eau et les boisements) ;
- les paysages.

2 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental.

2-1 La biodiversité

Malgré le caractère partiellement déjà anthropisé du secteur en raison de l'activité aéroportuaire, le site du projet accueille 58 espèces protégées qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie selon le dossier.

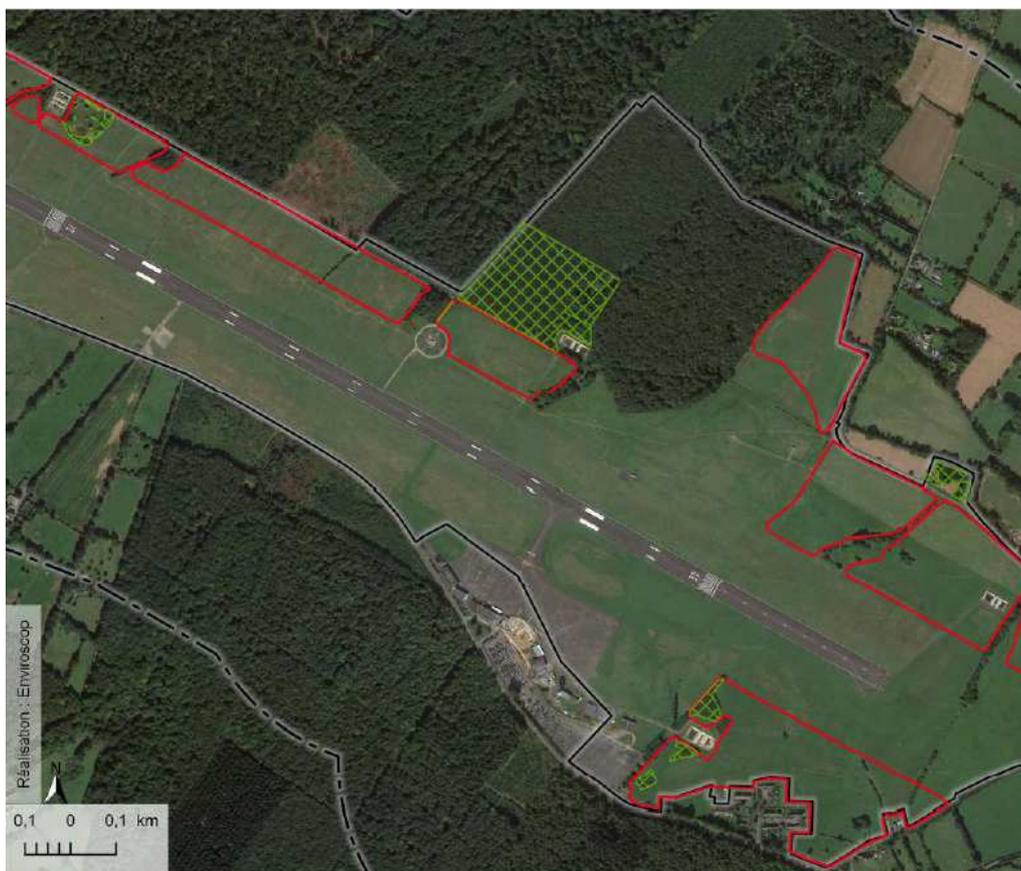
Les principaux impacts du projet sur la biodiversité identifiés dans l'étude d'impact sont, en phase chantier, la destruction ou la dégradation d'habitats, ainsi que la destruction et le dérangement d'individus et, en phase d'exploitation, l'effet d'ombrage des panneaux photovoltaïques qui modifient les conditions d'éclairage au sol ainsi que les effets thermiques habituels. Ces deux effets induisent la modification de la végétation sous les panneaux, défavorable aux insectes et particulièrement aux pollinisateurs.

Par ailleurs, le projet aura pour effet de détruire 3,7 ha de zones humides. Il nécessite également le déboisement de 6,37 ha, dont 4,1 ha doivent faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier.

⁶ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4818 en date du 17 avril 2023

Construction d'un parc photovoltaïque au sol dans l'aéroport de Deauville-Normandie sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14)



Aire d'étude
 Zone d'implantation potentielle Secteur déboisé Clotures du projet
 Aire rapprochée (500m)

(source : Google Satellite)

Figure 49 : Localisation des secteurs à déboiser

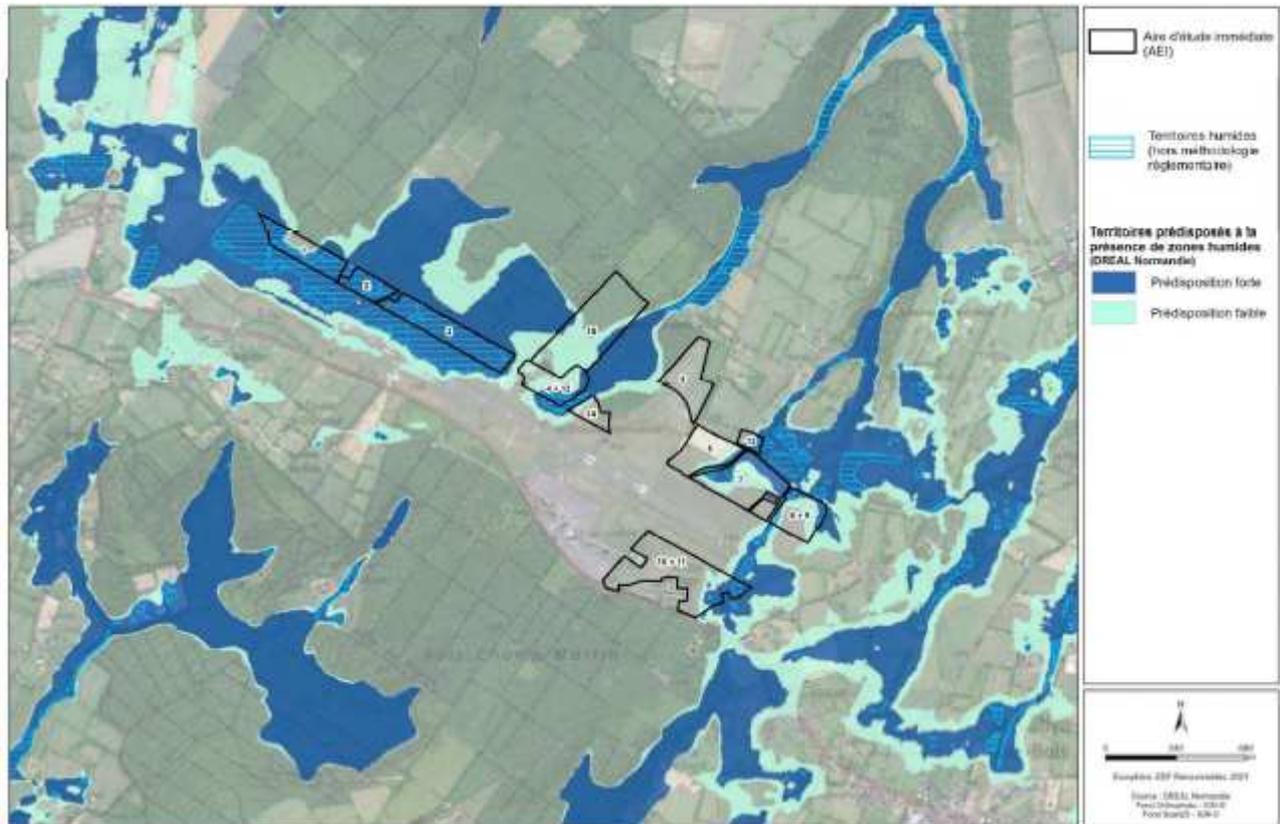
Solutions de substitution raisonnables

L'article L. 122-3 du code de l'environnement dispose qu'une étude d'impact doit comprendre « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement »

Or, l'autorité environnementale note qu'aucune solution alternative n'est proposée quant à la localisation du projet de parc photovoltaïque. Seules des variantes du même projet sont présentées (p. 194 et suivantes), correspondant davantage à des stades successifs de l'évolution du projet en fonction des contraintes techniques et des enjeux environnementaux, ayant permis notamment l'évitement de certains impacts.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet, au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement, en proposant des solutions alternatives d'implantation.

Zones humides



L'impact du parc solaire sur les zones humides est de plusieurs natures : il artificialise des sols par l'installation des pieux battus prévus par le projet et par l'installation des postes électriques. Il impacte les sols humides par le passage des engins de chantier en phase travaux. Il modifie la répartition de l'eau de pluie et modifie la luminosité par la couverture partielle par les panneaux photovoltaïques. Ces éléments peuvent donc impacter les fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces zones humides.

Le dossier ne détermine pas avec précision les surfaces des zones ni les fonctionnalités écologiques associées qui seront impactées. Pour l'autorité environnementale, il importe que, conformément aux orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie 2022-2027, un bilan clair et étayé sur ce point soit présenté, fondé sur l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou sur toute méthode équivalente, pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, le besoin précis et chiffré des surfaces et fonctionnalités compensatoires à engager.

Le dossier indique qu'après évitement et réduction, le projet ne détruirait que 3,7 ha de zones humides, ce qui paraît sous évalué, car ne sont prises en compte que les surfaces artificialisées par l'implantation des pieux de fondation des panneaux, par l'aménagement des pistes d'accès et l'installation des postes électriques. Les impacts potentiels des travaux (circulation des engins), du creusement des fossés de gestion des eaux de ruissellement, ainsi que des tranchées de raccordement électrique et de la couverture des sols par les panneaux sont évoqués rapidement (p. 228) et estimés négligeables, sans que l'argumentation soit suffisamment étayée.

Les mesures de compensations envisagées à cette destruction de 3,7 ha de zones humides portent sur une surface de restauration de 6,8 ha, représentant 180 % de compensation surfacique (p. 323). Les secteurs concernés se situent dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée, donc à proximité immédiate de la zone de projet.

Outre la nécessité de démontrer, comme relevé précédemment, que la surface d'impact sur les zones humides prise en compte à hauteur de 3,7 ha est pertinente, l'autorité environnementale constate que plus de la moitié de la surface de compensation (3,8 ha) concerne un secteur humide planté de chênes rouges, ce qui revient à transformer un boisement humide en un milieu humide ouvert et contrevient donc à l'objectif du Sdage de privilégier, dans le cadre des mesures de compensation de zones humides, des milieux dégradés à restaurer. De plus, cette parcelle boisée correspond déjà à un secteur de plantation réalisée en compensation des défrichements effectués par le passé dans le cadre de travaux d'agrandissement de l'aéroport. Sur ce point, l'étude d'impact indique qu'une mesure de compensation liée au défrichement principalement prévu au titre de la compensation des zones humides sera mise en œuvre conformément aux obligations réglementaires en la matière, sans plus de précision sur la localisation et les modalités retenues.

Enfin, l'autorité environnementale note que cette même parcelle ne présente pas des caractéristiques pédologiques et hydromorphologiques très favorables à un fonctionnement pérenne et efficace d'une zone humide. Elle s'inscrit d'ailleurs dans une zone identifiée comme faiblement prédisposée à la présence de zones humides, selon la cartographie établie par la Dreal Normandie et reproduite dans le dossier (figure 100, p. 111, *supra*). A cet égard, les résultats d'analyse des équivalences fonctionnelles attendues de la compensation envisagée (tableau p. 329) confirment que l'objectif d'absence de perte, voire de gain de biodiversité poursuivi ne sera vraisemblablement pas atteint : seuls deux indicateurs sur les 32 de la méthode retenue montrent un gain équivalent ou supérieur à la perte de fonctionnalité.

En ce qui concerne le suivi des mesures de compensation envisagées par le maître d'ouvrage, l'étude d'impact indique (p. 331) qu'il s'effectuera sur la base de relevés phytosociologiques dans les différentes formations végétales concernées durant la phase d'exploitation. Pour l'autorité environnementale, ce seul suivi des cortèges floristiques n'est pas suffisant pour apprécier l'efficacité des mesures, et nécessite d'être complété par un suivi pédologique et piézométrique, conformément aux préconisations de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Plus généralement, un dispositif robuste de suivi et de retour d'expérience devra être mis en œuvre pour vérifier l'évolution des fonctionnalités hydrauliques et écologiques liées aux zones humides susceptibles d'être impactées à l'échelle du projet, notamment au regard des facteurs d'impact éventuels considérés comme négligeables par le maître d'ouvrage (cf *supra*).

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan clair et étayé des surfaces de zones humides et de leurs fonctionnalités impactées, en prenant en compte l'ensemble des impacts générés par le projet, y compris ceux des travaux en phase chantier, du creusement des fossés et des tranchées et de l'occultation des sols par les panneaux, ou à défaut en démontrant de manière précise et documentée l'absence d'impact notable de ces derniers. Elle recommande de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées en conséquence, et le cas échéant de prévoir des mesures de compensation répondant strictement aux exigences d'équivalence fonctionnelle et d'absence de perte, voire de gain de biodiversité, y compris s'agissant des secteurs de compensation retenus.

Cours d'eau

L'emprise du projet intercepte la partie amont du ruisseau Saint-Georges, qui prend sa source dans la zone du projet et est répertorié comme Znieff de type I (25002002) en tant qu'habitat de la Truite de mer pour sa reproduction et de l'Ecrevisse à pied blanc. Ce cours d'eau a fait l'objet de travaux dans le périmètre de l'aéroport pendant l'hiver 2023. Or, les modifications apportées aux ripisylves à l'issue de ces travaux n'ont pas été prises en compte dans l'état initial de l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit une mesure de réduction des impacts potentiels du projet (raccordement électrique Enedis traversant le cours d'eau) sur le ruisseau et plus largement sur les zones humides environnantes, mais cette mesure est déclinée sous la forme de simples préconisations auprès du gestionnaire de réseau, maître d'ouvrage des travaux de raccordement, et dans des termes peu précis (tranchée « la moins profonde possible », et possibilité de réaliser un forage dirigé selon l'état d'alimentation en eau de ce ruisseau temporaire).

Il est également prévu, au titre des mesures dites d'accompagnement du projet, des opérations de restauration de la source du même ruisseau (débroussaillage, déboisement, restauration de tracé le cas échéant). Pour l'autorité environnementale, il serait pertinent de programmer la réalisation de ces travaux en lien avec les raccordements réalisés par d'Enedis, pour éviter de multiplier les perturbations apportées au milieu.

Plus généralement, compte tenu de la présence de plusieurs cours d'eau dans la zone de projet et de leur importance dans le fonctionnement hydro-écologique de l'ensemble du secteur, il conviendrait de définir une gestion globale et appropriée des rives et des cours d'eau concernés.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact, les modifications intervenues à la suite des travaux réalisés sur le ruisseau Saint-Georges. Elle recommande de préciser et de renforcer le caractère prescriptif des mesures de réduction des impacts potentiels sur ce cours d'eau des travaux de raccordement électrique, et de prévoir une cohérence d'intervention de ces derniers avec les mesures de restauration envisagées pour ce ruisseau. Plus largement, elle recommande de prévoir une gestion écologique globale et adaptée des cours d'eau et de leurs rives potentiellement impactés par le projet.

Continuités écologiques

L'étude d'impact indique (p. 52) que l'ensemble des zones d'implantation du projet, déjà comprises dans l'enceinte clôturée de l'aéroport, seront « *clôturées individuellement* ». Le linéaire total de clôture sera d'un peu plus d'un kilomètre (p. 68 et figure 49, p. 60, reproduite *supra*). Il est précisé que ces clôtures seront perméables à la petite faune. Toutefois, compte tenu de la localisation du projet entre deux parties de la forêt de Saint-Gatien, ses impacts résiduels cumulés à ceux des infrastructures aéroportuaires vont venir renforcer la fragmentation écologique existante pour de nombreuses espèces. Or, aucune mesure n'est présentée pour reconstituer la continuité écologique au moins à titre de compensation, et le cas échéant en lien notamment avec le gestionnaire de l'infrastructure aéroportuaire .

L'autorité environnementale recommande d'étudier la reconstitution du corridor écologique du massif de la forêt de Saint-Gatien-des-Bois et de définir en conséquence une mesure de compensation.

Effets cumulés

L'étude d'impact comporte une analyse succincte des effets cumulés que peut générer le projet avec d'autres projets situés dans un rayon de 5 km du site du projet. Cette analyse fait état notamment du projet de réaménagement du golf de Saint-Gatien-des-Bois⁷, situé, d'après le dossier, à 1 km de la zone d'implantation potentielle. Elle indique, au regard des autres secteurs de projet les plus proches comme celui du golf, que les effets cumulés sur la biodiversité et les zones humides en particulier seront négligeables « *compte tenu des mesures de compensation prévues* » (p. 347).

Pour l'autorité environnementale, cette conclusion mériterait d'être plus solidement étayée, compte tenu en premier lieu des observations et recommandations qui précèdent en ce qui concerne la pertinence et l'efficacité des mesures de compensation du projet, et en second lieu des caractéristiques du projet de réaménagement du golf de Saint-Gatien. En effet, le site de ce projet, localisé au voisinage immédiat de l'aéroport (moins de 200 m au plus près) et de la forêt de Saint-Gatien, s'étend sur environ 60 hectares et comporte des surfaces importantes de zones humides, milieux sensibles en partie impactés également par ce projet.

Plus généralement, l'ensemble de ces projets contribue à accentuer sensiblement l'artificialisation des sols et les pressions anthropiques sur ce secteur à enjeux écologiques importants, ce qui requiert une attention particulière sur leurs effets cumulés et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et existants, notamment celui du réaménagement du golf de Saint-Gatien-des-Bois,

⁷ Projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact et sur lequel la MRAe Normandie a rendu un avis en date du 1^{er} avril 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4354_reamenagement_golf_st_gatien__delibere.pdf

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4818 en date du 17 avril 2023

Construction d'un parc photovoltaïque au sol dans l'aéroport de Deauville-Normandie sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14)

et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées aux enjeux liés en particulier à la biodiversité, aux zones humides et aux continuités écologiques.

2-2 Les paysages

Le projet de parc photovoltaïque est situé dans le périmètre du site inscrit « Côte de Grâce Ouest » et dans le périmètre d'une étude préalable en cours relative au classement d'une partie de ce site, qui serait baptisée « Vallons et corniches de la baie de Seine ». Ce secteur figure dans la liste prioritaire des sites à classer du programme pluriannuel de classement du ministère chargé de l'environnement.

Pour rendre compte des impacts potentiels du projet sur les paysages, l'étude d'impact présente une série de 16 photomontages depuis différents points de vue (aériens, proximité immédiate, positions éloignées). Elle identifie des impacts bruts, en termes de visibilité des installations projetées, ponctuellement forts au niveau de certains points rapprochés (route départementale 74, voie de Montalouveau, lotissement Saint-Philibert) et plus globalement nuls à faibles. Une mesure de réduction des impacts paysagers identifiés en limite d'emprise consiste à prévoir la plantation de haies arbustives (sur un linéaire de 1,34 km au total), permettant de « filtrer » les perceptions rapprochées des installations envisagées.

L'autorité environnementale relève que les photomontages réalisés depuis le lotissement Saint-Philibert et la zone des haras ne permettent pas d'apprécier l'ensemble des impacts potentiels du projet sur ces secteurs habités, notamment s'agissant des perceptions en hauteur, depuis les étages des bâtiments. Elle note par ailleurs que les sensibilités paysagères de ce secteur forestier, en tant qu'il s'inscrit dans le périmètre d'un site inscrit en cours d'étude pour son classement, imposent avec d'autant plus de rigueur la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », privilégiant en l'occurrence l'évitement de tout déboisement susceptible d'amorcer le « désenclavement » visuel de la plateforme aéroportuaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts paysagers potentiels du projet en prenant en compte l'ensemble des vues possibles depuis les secteurs fréquentés les plus proches de l'emprise du projet. Elle recommande plus généralement d'examiner les solutions alternatives aux déboisements envisagés dans le cadre du projet, afin de privilégier l'évitement et à défaut la réduction des impacts paysagers potentiels du projet compte tenu des sensibilités du site dans lequel il s'inscrit.